

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restructuration du système
d'information
Cahier des clauses particulières**

Article 1

Objet et durée du marché

1-1 Objet du marché

Le marché porte sur la réalisation de la prestation définie ci-dessous : assistance à maîtrise d'ouvrage pour la restructuration de l'infrastructure informatique de La mission consiste en une analyse générale du système d'information existant et des besoins de l'ensemble de la structure (décideurs et utilisateurs) en matière de disponibilité et de performances afin de formaliser un plan pluriannuel d'évolution des infrastructures, des systèmes et de constituer un plan de reprise d'activité (PRA).

1-2-Décomposition du marché

1-2-1-Phases

Le marché est divisé en 4 phases :

Phase N° 1 : Diagnostic de l'existant

Phase N° 2 : Etude des solutions d'évolution

Phase N° 3 : Elaboration du dossier de consultation et analyse des propositions

Phase N° 4 : Assistance lors de la mise en oeuvre et de la préparation au changement

A l'issue de chaque phase l'autorité compétente peut prononcer l'arrêt des prestations, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire et dans les conditions de l'article 20 du CCAG PI.

1-3-Modalités de reconduction

Le marché est un marché ordinaire non reconductible.

1-4-Délai d'exécution Les délais d'exécution sont les suivants :

Phase N° 1 : 30 jours

Phase N° 2 : 30 jours

Phase N° 3 : 60 jours

Phase N° 4 : 12 mois

1-5-Démarrage des phases

Le démarrage de la première phase est déclenché par la simple notification du marché. Le démarrage des autres phases est déclenché par l'achèvement de la phase précédente sans autre formalité.

1-6-Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC. L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 114 du Code des marchés publics et à l'article 3.6 du CCAG PI. Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 43 du Code des marchés publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail. Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 32.1 du CCAG PI).

Article 2

Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- le présent CCP dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi et ses éventuelles annexes ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique et financière du titulaire.
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de prestations intellectuelles (approuvé par l'arrêté du 16 Septembre 2009) ;

L'option retenue est l'option A du CCAG PI (concession de droits d'utilisation sur les résultats).

Article 3 - Propriété intellectuelle

3-1-Utilisation des résultats de l'étude

Les droits d'utilisation sur les résultats sont concédés au pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article A.25 du CCAG PI. La propriété des droits ou titres afférents aux résultats reste détenue par le titulaire. Le pouvoir adjudicateur peut utiliser librement les résultats de l'étude. Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec son autorisation. Le prix de cette concession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Article 4 - Conditions générales d'exécution

4-1-Conditions de réalisation de l'étude

Une réunion de lancement sera organisée avec le titulaire du marché et le service informatique. Lors de cette réunion, le titulaire devra fournir :

- une planification de la mission (calendrier prévisionnel...)
- proposer des tableaux de bord d'avancement des tâches de la mission (pourcentage d'avancement, écarts sur les délais...)

Le service informatique, quant à lui, devra transmettre au titulaire de ce marché, l'ensemble des documents qu'il lui serait nécessaire pour mener à bien cette mission. Un compte rendu sera effectué par le titulaire du marché et validé par le service informatique sous 48 heures. Puis, des réunions seront réalisées à la fin des phases n°1, 2 et 3. Lors de ces réunions, le titulaire devra fournir :

- la planification de la mission actualisée
- le tableau de bord d'avancement des tâches de la mission (pourcentage d'avancement, écart sur les délais..)
- un état récapitulatif des livrables, des dates de livraison
- un état récapitulatif des documents fournis par le pouvoir adjudicateur (en précisant le niveau de confidentialité et le service ou agent émetteur)

Un compte rendu sera effectué par le titulaire du marché et validé par le service informatique sous 48 heures.

4.1.1 Diagnostic de l'existant

Le prestataire réalise un état des lieux de la situation existante, notamment sur les composantes suivantes :

Infrastructures de communication : répartition des sites et des équipes, cartographie des échanges, localisation des sources de productivité, performances
Architecture des systèmes et répartition des applications
Ressources de gestion

Les choix d'applications "métier" ne sont pas remis en cause, mais peuvent être évalués sous l'angle de leur performance sur l'architecture existante. Afin d'évaluer au mieux l'infrastructure existante, les soumissionnaires trouveront en annexe un descriptif sommaire de l'existant.

4.1.2 Etude des solutions d'évolution

Sur la base des éléments identifiés lors du diagnostic, le prestataire étudie les améliorations possibles et les ordonne au sein d'un ou plusieurs scénarii homogènes d'évolution :

Conception de l'architecture
Evaluation des avantages
Identification et quantification des risques
Estimation des coûts
Planification

A l'issue de cette phase n°2, le prestataire remet un rapport d'audit au service informatique. Ce document fera l'objet d'opérations de vérifications définies à l'article 26 du CCAG PI. Ces opérations porteront :

sur le contenu : - l'exhaustivité du dossier - compréhension et restitution correcte du contexte, des objectifs et des enjeux - pertinence, pérennité des solutions (fonctionnelles, techniques, économiques et organisationnelles)
sur la forme : - qualité rédactionnelle, lisibilité Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG PI, cette vérification fera l'objet d'une notification de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou rejet dans un délai de 15 jours à compter de la réception du rapport d'audit. L'absence de réponse du pouvoir adjudicateur, dans le délai indiqué ci-dessus, ne vaut pas validation tacite. Si la personne publique ne peut respecter ce délai, elle informe le titulaire de la date à laquelle elle procédera à la validation et s'engage sur un nouveau délai qu'elle détermine avec le titulaire. Le prestataire pourra également être invité au comité de direction afin de présenter à l'ensemble des membres le contenu du rapport d'audit.

4.1.3 Elaboration du dossier de consultation et analyse des propositions

Le prestataire proposera à la personne publique, les différents types de marchés envisageables avec une estimation des coûts (accord cadre, marché à bons de commandes...). L'intérêt de recourir à des options, la durée du marché, l'allotissement devront également être analysés. Il devra alors préciser les avantages et inconvénients des différents marchés proposés. Un compte rendu de cette démarche devra être rédigé par le titulaire du marché et présenté au service informatique. Ce document fera l'objet d'une validation par la personne publique, 48 heures après la remise de ce dossier. Ensuite, le titulaire devra préparer le dossier de consultation :

- Règlement de la consultation
- Acte d'engagement
- CCAP
- CCTP
- Annexes éventuelles

Enfin, le prestataire analysera l'ensemble des offres et proposera un classement en fonction des critères de sélection retenus.

4.1.4 Assistance lors de la mise en oeuvre et de la préparation au changement

- Assistance lors de la mise en oeuvre :

Préparation et animation de réunions de travail
Mise en oeuvre de méthodes et d'outils d'aide à la réalisation des travaux

Préparation de la recette des composants : définition et élaboration du plan test, des jeux d'essais et scénarios de tests pour vérification de la conformité et du bon fonctionnement des composants (conformité avec les spécifications fonctionnelles, concordance des résultats, adéquation des messages d'erreur...)

A l'issue de cette phase de préparation, le titulaire du marché d'assistance devra remettre à la personne publique, un plan de test qui décrit la stratégie de test pour chaque étape : objectifs, démarche, ressources, outils de planning. Les types de livrables de cette phase sont également les jeux d'essais, la base de test et procédures de gestion associées. Tous ces documents feront l'objet d'opérations de vérifications définies à l'article 26 du CCAG PI. Ces vérifications seront les suivantes :

- Plan de test

Sur le contenu : exhaustivité, définition des moyens, de la démarche et du calendrier conforme au contexte et permettant de mener correctement les travaux de vérification des composants.

Sur la forme : qualité rédactionnelle, lisibilité. Par dérogation à l'article 26.2 du CCAG PI, ces vérifications feront l'objet de notification de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou rejet dans un délai de 15 jours à compter de la réception des différents éléments. L'absence de réponse de la personne publique, dans le délai indiqué ci-dessus, ne vaut pas validation tacite. Si la personne publique ne peut respecter ce délai, elle informe le titulaire de la date à laquelle elle procédera à la validation et s'engage sur un nouveau délai qu'elle détermine avec le titulaire.

- Assistance à la préparation au changement : au niveau des moyens logistiques, il faudra veiller au bon fonctionnement et à la conformité de la demande

4-2-Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

4-3-Assurances

Conformément à l'article 9 du CCAG PI, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. A tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 5 - Modalités de détermination des prix

5-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants.

5-2-Contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées au prix forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement.

5-3-Modalités de variation des prix

Les prix du présent marché sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo). Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P = Po [0,15 + 0,85 \frac{\text{SYNTEC1}}{\text{SYNTECo}}]$$

P = Prix révisé

Po = Prix au mois d'établissement des prix (Mo)

SYNTEC1 = Valeur connue de l'indice

SYNTEC1 à la date de la révision, publié dans le Moniteur

SYNTECo = Valeur connue de l'indice au mois d'établissement des prix

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur. Le calcul du coefficient de révision sera effectué à l'occasion de chaque prestation effectuée. Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant.

Article 6 - Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

Article 7 - Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché. L'avance ne pourra être versée qu'après

constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 89 du Code des marchés publics. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire. Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des marchés publics. Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois. Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable. L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des marchés publics. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65,00% du montant TTC du marché.

Article 8 - Acomptes-Paiements partiels, définitifs et solde

Le rythme des paiements est le suivant (en %)

Phase N° 1 : 50 % à la validation du compte rendu à l'issue de la première réunion 50 % la validation du compte rendu à l'issue de la réunion de fin de phase

Phase N° 2 : 50 % à la remise du rapport d'audit 50 % lors de la validation de ce rapport

Phase N° 3 : 25 % à la remise de la proposition de marché 25% à la remise du dossier de consultation des entreprises 50% à la validation par la personne publique de l'analyse des offres

Phase N°4 : 50 % à la fin de l'assistance lors de la mise en oeuvre ; 50 % à la fin de l'assistance à la préparation au changement

Article 9 - Forme des demandes d'acomptes et des projets de décompte

I. ACOMPTE

a. Demande d'acompte

La demande d'acompte est établie par le titulaire. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci pour la phase ou la période considérée, ainsi que leur prix évalué en prix de base et hors TVA. Cette demande d'acompte est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou remise contre récépissé. Le titulaire prévient immédiatement le pouvoir adjudicateur de tout changement de taux de TVA qui lui est applicable. Le pouvoir adjudicateur n'est pas responsable des conséquences d'une omission du titulaire à ce sujet.

b. Acompte Le montant de l'acompte établi par le pouvoir adjudicateur correspond au montant des sommes dues au titulaire pour la phase ou la période considérée. Il est établi à partir de la demande d'acompte en y indiquant successivement :

- 1- Le cas échéant, montant HT en prix de base de l'avance ;
- 2- L'évaluation du montant HT, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- 3- Les primes ou réfaction HT dont les éléments de liquidation sont connus ;
- 4- L'incidence de la TVA ;
- 5- Le cas échéant, la retenue de garantie ;
- 6- Le moment venu, l'incidence du remboursement de l'avance ;
- 7- Les pénalités éventuelles pour retard ainsi que toute autre pénalité ;

8- L'incidence de la révision ou de l'actualisation des prix ;

9- Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires. Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire l'état d'acompte, c'est à dire la demande d'acompte assortie des corrections et compléments faits par la collectivité en application de ce qui précède.

II. PAIEMENT POUR SOLDE

a. Projets de décomptes

Les projets de décomptes correspondant aux paiements partiels définitifs et au solde comportent deux parties : - une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des phases de la partie du marché objet du projet de décompte, c'est à dire pour l'ensemble des phases sauf la dernière; - Une demande de paiement correspondant à la dernière phase (non payée) indiquant au minimum le détail des prestations effectuées ainsi que leur prix établi en prix de base hors TVA.

b. Décomptes

Le montant du décompte établi par le pouvoir adjudicateur correspond au montant des sommes dues au titulaire pour le marché ou la partie de marché considérée. Il est établi à partir du projet de décompte du titulaire. La partie de ce projet de décompte correspondant à la récapitulation de paiements d'acomptes antérieurs est normalement laissée telle quelle, sauf erreur à rectifier. La partie qui constitue une demande de paiement est modifiée pour y inclure les éléments de liquidation énumérés au paragraphe "I.b. Acomptes" du présent article. Dans l'hypothèse où une révision complémentaire de prix serait à prévoir, ou si tout autre élément de liquidation était manquant, le décompte est complété par une mention annonçant le complément de liquidation nécessaire. Le décompte est notifié au titulaire.

Article 10

Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le Décret N° 2008-408 du 28 avril 2008 et le Décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 relatif à la mise en oeuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

Article 11 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. La monnaie de comptes du marché est l'euro. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Article 12 - Pénalités de retard

12-1-Pénalités pour retard dans les interventions et délais d'exécution

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de retard de 100 €HT par jour calendaire de retard.

12-2-Pénalités pour retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, il sera appliqué une pénalité de retard de 50 €HT par jour calendaire de retard si les documents ne sont pas remis aux dates fixées à l'article 1-4 du présent CCP.

Article 13 - Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal administratif compétent sera :

Article 14 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 du Code des Marchés Publics et à l'article 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG PI.

Article 15 - Obligations du titulaire

Le titulaire doit remettre :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Conformément à l'article 6 du CCAG PI, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation

internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'oeuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Article 16 - Dérogations au CCAG

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :

Dérogation à l'article 14 du CCAG PI par l'article 12-2 du CCP

Dérogation à l'article 14 du CCAG PI par l'article 12-1 du CCP

Dérogation à l'article 26.2 du CCAG PI par l'article 4.1.2 du CCP

Dérogation à l'article 26.2 du CCAG PI par l'article 4.1.4 du CCP